

700-D3

Secrétariat général et communication
Interdictions d'utilisation relatives aux
réseaux sociaux



*Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi*

Québec



Statut de la directive	En vigueur
Diffusion	Non restreinte
N° de référence de la directive au CSSLA	700-D3
Mesure en cybersécurité concernée	13.1 Directive interne qui indique aux employés la marche à suivre lors de la détection d'une menace
Directive approuvée par	Direction générale
Responsable de la directive et de sa diffusion	Secrétariat général et communication
Directive émise par	Le service informatique
Responsables de l'application de la directive	Directions d'établissements, de centres et de services du CSSLA
Organismes visés	Tous les établissements du CSSLA
Personnes visées	Tous
Date d'entrée en vigueur au CSSLA	10 avril 2024
Dernière mise à jour	
Expiration de la présente directive	Lors de sa prochaine modification

1. CADRE JURIDIQUE ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Cette directive prend appui plus particulièrement sur les encadrements légaux et documents normatifs suivants :

- *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles de l'administration publique et des entreprises du gouvernement, LGGRI* (chapitre G-1.03);
- Politique gouvernementale de cybersécurité;
- Politique sur l'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi. CSSLA, document de gestion no 400,202;
- Politique de gestion des ressources informationnelles. CSSLA, document de gestion no 700,206.

La présente directive doit être lue en concordance avec les différents outils existant au Centre de services scolaire du Lac-Abitibi concernant la protection des renseignements personnels.

2. OBJECTIF

Par cette directive, le CSSLA rehausse la sécurité de ses ressources informationnelles et, par le fait même, celle de l'Administration publique. La directive permet également de réduire les risques d'une atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité des informations circulant au sein des écoles, centres et services de l'organisation.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'adresse à l'ensemble du personnel du CSSLA, incluant les contractuels et les ressources en prêt de service.

Elle s'applique également à toute autre personne à qui le CSSLA donne accès aux actifs informationnels placés sous sa responsabilité.

4. DEFINITIONS

Pour faciliter la compréhension de la présente directive, on entend par :

Dirigeant principal de l'information	Le dirigeant principale de l'information agit, pour l'Administration publique, à titre de chef gouvernemental de la sécurité de l'information LGGRI (chapitre G-1.03).
LGGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles.
Indication d'application	Une indication d'application est une instruction donnée par écrit portant sur l'exécution d'activités, l'acquittement de responsabilités ou l'application de mesures en matière de ressources informationnelles, à laquelle les organismes publics doivent se conformer en vertu de la loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles.
IA-SI-2023-003-OP	Numéro de référence de l'indication d'application au Ministère de la cybersécurité et du numérique.
Directive	Décrit l'approche à adopter dans le cadre de la sécurité de l'information.

5. PRINCIPES GENERAUX

Cette directive s'inscrit dans le contexte où le Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, ci-après appelé le CSSLA, doit s'acquitter pleinement de ses obligations à l'égard de la sécurité de l'information et de l'atteinte des exigences minimales en cybersécurité.

Le 3 novembre 2023, le CSSLA reçoit une **indication d'application (no. IA-SI-2023-003-OP)** émise par le **Dirigeant principal de l'information** du Ministère de la Cybersécurité et du numérique à l'égard de l'utilisation de certains réseaux sociaux.

Par conséquent et en tant qu'organisme public visé par cette obligation, le CSSLA doit émettre la présente **directive**.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

Cette directive s'applique selon les modalités présentées dans ce tableau.

Réseaux sociaux ou applications	Utilisation à partir d'une application	Utilisation à partir d'un navigateur WEB
Tik Tok	Conditions et restrictions ¹	Conditions et restrictions ¹
WeChat	Interdiction totale	Interdiction totale

¹Conditions et restrictions

Pour la présente directive, le CSSLA émet les conditions et restrictions suivantes concernant plus particulièrement Tik Tok:

- Le CSSLA bloque l'utilisation de cette application sur tous ses réseaux internes étant donnée les risques d'accessibilité à des données sensibles;
- Le CSSLA permet l'utilisation de cette application strictement à partir du réseau « visiteur » dédié particulièrement aux étudiants;
- Pour tous les équipements informatiques ou de communication appartenant au CSSLA, l'installation de Tik Tok ou son utilisation à partir du WEB seront bloquées.

7. ROLE ET RESPONSABILITES DETAILLES

Direction générale

- Approuve la présente directive;
- S'assure de la réalisation de l'application pour ses employés régit par la présente directive.

Directions d'établissements, de centres et de services

- S'assure de la réalisation de l'application pour ses employés régit par la présente directive **Secrétaire générale et responsable des communications**

Direction du service informatique

- Émettre la présente directive;
- Offrir un service de soutien aux utilisateurs.

8. DIFFUSION ET INFORMATION

- i. Le secrétariat général s'assure de la diffusion de la présente directive auprès des différentes unités administratives.
- ii. Au besoin, en collaboration avec les directions, Le secrétariat général s'assure qu'une formation adéquate soit disponible et offerte aux membres du personnel.

9. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 10 avril 2024.

INTERDICTIONS D'UTILISATION RELATIVES AUX RÉSEAUX SOCIAUX



**Utilisation de TikTok
seulement sur le réseau
visiteur**



**Aucune installation de
TikTok sur les appareils
appartenant au CSSLA**



**WeChat
Interdiction totale**